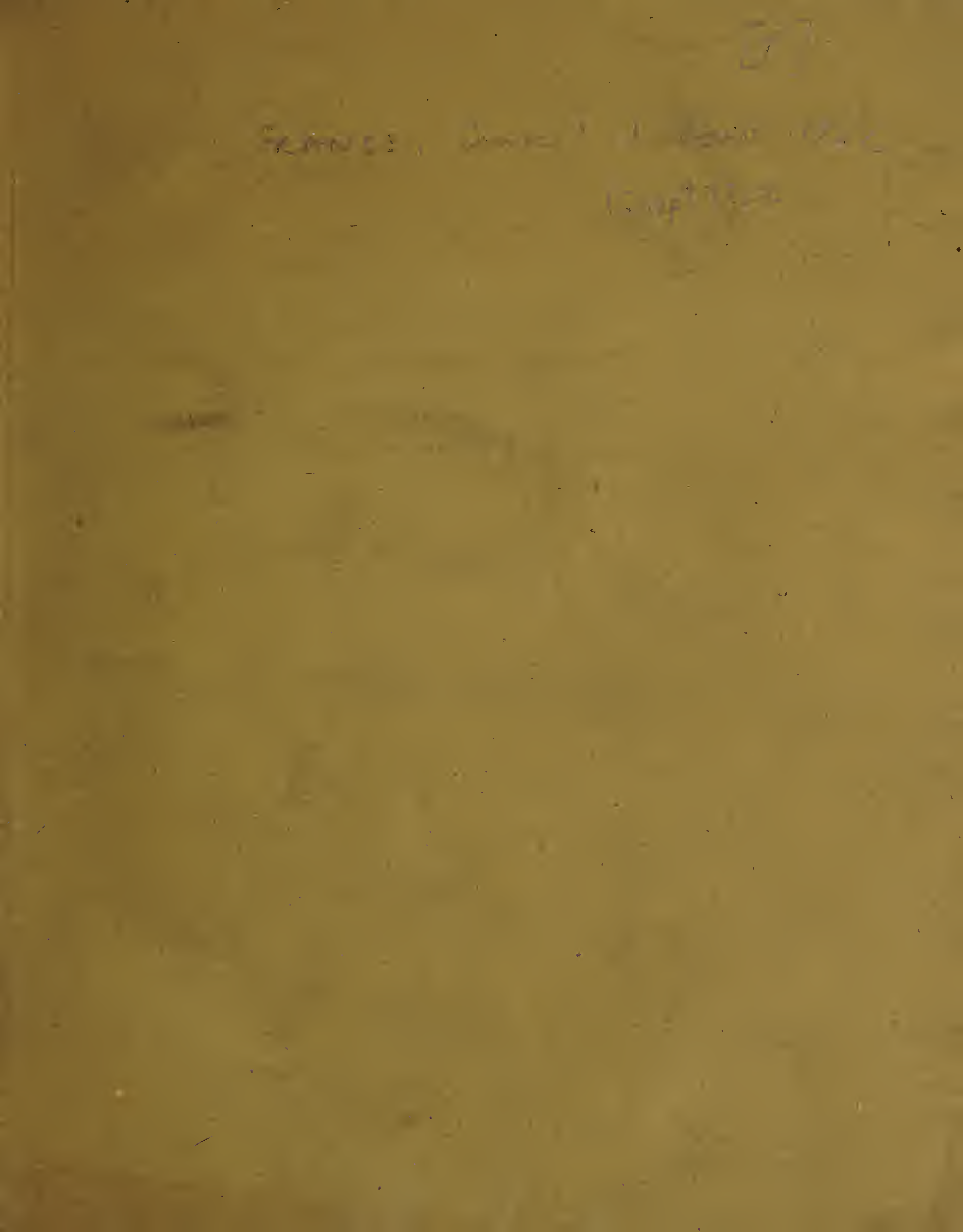


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI accorde aux Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires des Tabacs déclarés, & qui sont restés dans des Magasins sur lesquels il a été apposé des Cadenats, la liberté de retirer desdits Magasins quand bon leur semblera, les Tabacs en Corde contenus en leurs déclarations, en six fois differentes, & en telles quantités qu'ils jugeront à chaque fois, pourvû que la totalité soit marquée, & les Droits de Marque fixés par la Déclaration du premier Aoust 1721. payés en six fois, &c.

Du 15. Septembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil la Declaration du premier Aoust 1721. par laquelle Sa Majesté a rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, dans l'étenduë du Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Haynault, Cambresis, Flandres & Alsace : Fait défenses de faire entrer aucuns Tabacs par Terre ou par Mer dans l'éten-



duë de la Ferme, même d'en voiturer ou transporter d'un lieu à un autre, sans la permission par écrit du Fermier ; fixé le prix auquel les Tabacs, tant étrangers, que du crû des Provinces privilegiées, où les Plantations ont lieu, pourront être venduës, & ordonné que dans quinzaine du jour de la publication de ladite Declaration, tous les Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires de Tabacs, seroient tenus d'en faire la déclaration, & que tous les Tabacs fabriqués en Corde de quelque volume qu'ils fussent, & ceux en Poudre, en volumes convenables pour être exposés en vente, seroient marqués de la Marque de la Ferme, & le Droit de Marque ordonné par ladite Declaration payé comptant. Les Requestes & Memoires presentés au Conseil par plusieurs Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires de Tabacs, dans les Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, Normandie & autres, par lesquelles ils ont remontré que lors de la publication de la Declaration, n'ayant point été en état de payer les Droits de Marque de tous leurs Tabacs, le Fermier avoit fait apposer des Cadenats sur leurs Magasins, & prétendoit ne les marquer qu'en une seule fois, & en lui payant comptant les Droits de Marque de tous les Tabacs, tant en Corde qu'en Poudre, par eux déclarés ; mais que comme ils en avoient des quantités considerables, & qu'il leur seroit impossible de satisfaire en une seule fois au payement du Droit de la totalité desdits Tabacs, ils demandoient qu'il plût au Conseil, 1°. De leur accorder la liberté de retirer leurs Tabacs desdits Magasins, en autant de fois & en telle quantité qu'ils jugeroient à propos. 2°. Que pour faciliter la vente de leurs Tabacs en Poudre, il leur fût accordé la faculté d'avoir un pot ouvert de chaque espece pour servir d'Echantillon. 3°. De leur permettre de les vendre au prix qu'ils en pourroient trouver ; Sa Majesté leur ayant accordé la liberté d'en disposer en gros & en détail, après qu'ils auroient été marqués, & les Droits de Marque payés, la fixation qui a été faite du prix des Tabacs, par l'Article VII. de ladite Declaration du premier Août 1721. ne regardant que le Fermier seulement. 4°. Qu'il leur fût libre de faire transporter leurs Tabacs d'une Province

dans une autre, ſuivant qu'ils le jugeroient à propos, aprè[s] qu'ils auroient eſté marquez; Et qu'à cet effet le Fermier general du Tabac & ſes Sous-Fermiers, ſeroient tenus de leur donner les Permiſſions par écrit neceſſaires, ſauf auſdits Fermiers & Sous-Fermiers à ſe faire raiſon reciproquement des droits de Marque qui leur en auroient eſté payez. Les Memoires & Réponſes fournies par Edoüard Duverdier, Fermier General, & par Jean-Baptiſte Tournelle, Sous-Fermier du Tabac dans les Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, contenant ſur la premiere demande, que bien que par l'Art. VIII. de la Declaration du premier Août 1721 il ait eſté ordonné, que dans quinzaine du jour de la publication, tous les Marchands Manufacturiers, & autres Proprietaires de Tabacs ſeroient tenus d'en faire leurs declarations aux Bureaux du Fermier; & par l'Art. IX. que les droits de Marque deſdits Tabacs ſeroient payez comptant à l'inſtant des declarations, neantmoins que leſdits Duverdier & Tournelle s'eſtoient contentez de faire appoſer des cadenats ſur les Magazins des Marchands, & autres Proprietaires des Tabacs, pour la ſeureté des droits de Marque, & qu'ils leur avoient offert de les marquer en trois ou quatre fois par portions égales, ou à peu-prés, pour leur faciliter le moyen d'en payer les droits; mais que les Fermiers ne pouvoient point eſtre obligez, & qu'il leur ſeroit même impoſſible de faire marquer ces Tabacs, s'ils eſtoient aſſujettis à les marquer en autant de fois, & en telle quantité que les Proprietaires le jugeroient à propos, parce qu'ils les pouroient ſubdiviſer an tant de parties, qu'il faudroit plus de Commis qu'il ny a de Proprietaires de Tabacs en Magazins, & ſous la clef du Fermier, ce qui ſeroit abuſer de leur part des facilitez que les Fermiers ont bien voulu apporter au ſujet du payement des droits de Marque, & les conſommer en appointement de Commis, & autres frais extraordinaires de Regie, Sur la ſeconde demande deſdits Marchands, les Fermiers repreſentent que la Declaration du premier Aouſt 1721. Art. IX. porte que les Tabacs en Poudre ſeront mis en volumes convenables, pour être expoſez en vente en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-deſſous, & marquez de la Marque de la Ferme: avec défen-

ſes aux Proprietaires deſdits Tabacs de les vendre en autres volumes qu'en ceux qu'ils auront été marquez: & ils obſervent que cette demande des Marchands, & autres Proprietaires des Tabacs, tendante à ce qu'il leur ſoit permis d'avoir un Pot ouvert de chaque eſpece de Tabac en poudre, pour ſervir d'échantillon, n'a pour objet que d'éluder les précautions priſes par ledit Article de la Declaration, pour empêcher la vente en fraude des Tabacs en Poudre; cependant que pour faciliter aux Proprietaires des Tabacs declarez, les moyens de s'en procurer la vente & le débit, & leur ôter tout ſujet de plaintes, le Fermier conſentoit que pour les faire goûter ils tinſſent des échantillons ouverts de chaque qualité deſdits Tabacs, pourvû que ces échantillons n'excedaſſent point le poids d'une once: A l'égard du troiſiéme Chef de demande deſdits Marchands, que par l'Art. VII. de ladite Declaration, Sa Majeſté a jugé à propos de regler & fixer les prix auſquels les Tabacs, tant des Fermiers, que ceux qui ſe trouveroient entre les mains des Particuliers au premier Septembre 1721. pourroient eſtre vendus: avec défenſes aux uns & aux autres de les vendre à plus haut prix; & ſi par les Articles XI. XIII. & XIV. de ladite Declaration, Sa Majeſté a permis aux Proprietaires des Tabacs, d'en diſpoſer par vente en gros & en détail, même de les vendre au Fermier pour les prix dont ils conviendroient, que c'eſt toûjours relativement à la fixation faite par ledit Article VII. de maniere que le Public ne pût eſtre lezé, ny par le Fermier: ny par les Particuliers Proprietaires de Tabacs, & qu'il doit eſtre d'autant moins permis à ces particuliers de les vendre au delà des prix fixez, qu'ils n'eſtoient point chargez comme les Fermiers, de payer un prix de Bail, ny aucuns frais de Regie: Enfin qu'il paroiſſoit neceſſaire pour le ſoulagement des Conſommateurs, d'arrêter le cours des abus qu'un certain petit nombre de Marchands commettoient à cet égard, ſur tout dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc, où ils avoient raſſemblé la plus grande partie des Tabacs de Clerac, & des autres crus de Guyenne, & d'empêcher qu'ils ne continuaſſent de concert à les vendre à des prix ſi exceſſifs, qu'au lieu de vingt-cinq ſols la livre qu'ils le peuvent vendre dans leurs Magaſins, & de trente-deux

ſols la livre en détail, ils l'ont fait monter juſqu'à quatre livres & quatre livre ſeize ſols la livre, que même ces motifs ont déterminé la Cour des Aydes de Montpellier à rende un Arreſt le 15 Janvier dernier 1722. lequel conformément audit Article de la Declaration du premier Aouſt 1721. leur a fait déſenſes de vendre ou faire vendre leurs Tabacs au delà de vingt-cinq ſols & de trente deux ſols la livre, à peine de concuſſion : Sur le quatriéme Chef, le Fermier General & ſes Sous-Fermiers ont obſervé que par l'Article XI. de la Declaration du premier Aouſt 1721. Sa Majeſté ayant accordé aux Proprietaires des Tabacs declarez, & dont les droits de Marque auroient eſté payez, la permiſſion de les vendre en gros & en détail, ſans déterminer le lieu où ils pourroient faire cette vente, il leur paroiſſoit que les Proprietaires deſdits Tabacs avoient une entiere liberté ſur le choix des Villes & Lieux où ils voudroient en faire faire la vente ; pourquoy les Fermiers avoient conſenti que ces Proprietaires puſſent les faire tranſporter d'une Province en une autre, & avoient offert de donner les Permiſſions par écrit neceſſaires à cet effet, ſauf à ſe faire par le Fermier General & ſes Sous-Fermiers reciproquement raiſon des Droits de Marque deſdits Tabacs qui devoient appartenir au Fermier ou Sous-Fermiers de la Province où la conſommation s'en doit faire : Et Sa Majeſté voulant faire ceſſer toutes les difficultés & conteſtations qui ſont ſurvenuës entre les Marchands Manufacturiers, & autres Proprietaires de Tabacs, ledit Duverdier Fermier General & ſes Sous-Fermiers, & faciliter aux Proprietaires la vente & le débit, tant en gros qu'en détail des Tabacs qu'ils ont déclaré : Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a accordé & accorde aux Marchands Nogocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires des Tabacs déclarés, & qui ſont reſtés dans des Magaſins, ſur leſquels il a été apposé des cadenats, la liberté de retirer deſdits Magaſins quand bon leur ſemblera, les Tabacs en Corde contenus en leurs déclarations, en ſix fois differen-

tes, & en telles quantités qu'ils jugeront à chaque fois, pourvû que la totalité soit marquée, & les Droits de Marque fixés par la Declaration du premier Aoust 1721. payés en six fois, à mesure qu'ils seront marqués; & à l'égard des Tabacs d'Espagne, de ceux en Poudre ou Grenés, permet Sa Majesté aux Proprietaires de les faire marquer en six fois differentes dans le terme d'une année, à compter du jour & datte du present Arrest, après lequel tems, veut Sa Majesté que lesdits Tabacs d'Espagne en Poudre ou Grenés, dont les Droits de Marque n'auront point été payés, soient envoyés à l'Etranger; à ce faire les Proprietaires contraints: Et pour faciliter ausdits Marchands & autres Proprietaires la vente de leurs Tabacs d'Espagne, en Poudre ou Grenés, Sa Majesté leur permet d'en tenir de chaque espece ou qualité un pot ou paquet ouvert, de la continence ou poids de deux onces au plus, pour servir d'échantillon: Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Proprietaires de Tabacs en Corde, de les vendre ou faire vendre à plus hauts prix que ceux fixés par l'Article VII. de ladite Declaration du premier Aoust 1721. & les Tabacs en Poudre au-delà des prix reglés par l'Article VII. de l'Ordonnonce du mois de Juillet 1681. Veut Sa Majesté que conformément à l'Article II. de ladite Declaration du premier Aoust 1721. Edoüard Duverdier, Fermier General du Tabac, ses Sous-Fermiers, Commis & Preposés, soient tenus à la premiere requisition desdits Proprietaires de Tabacs, de leur donner les Permissions par écrit qu'ils desireront, pour les faire transporter d'une Province dans une autre, à la charge par lesdits Proprietaires, chacun à leur égard, de faire marquer lesdits Tabacs, & d'en payer les Droits de Marque avant l'enlevement, & de faire leurs declarations aux Bureaux dudit Duverdier & de ses Sous-Fermiers, contenant les Villes & Lieux où lesdits Marchands & Proprietaires entendent faire transporter leurs Tabacs, les noms & demeures des Particuliers à qui ils les adressent, s'ils les leur ont vendus, ou s'ils les leur envoyent pour vendre pour leur compte; ensemble les quantités desdits Tabacs, qui ne pourront être moindres de trois cens livres pour chaque envoy, sauf au-

dit Duverdier & ses Sous-Fermiers, à se faire reciproquement raison des Droits de Marque des Tabacs transportés, lesquels appartiendront au Fermier, ou Sous-Fermiers des Provinces ou Generalités dans lesquelles la vente en sera faite; Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalités du Royaume de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé & reserve la connoissance, & a icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et seront sur le present Arrest toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le quinziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-deux. Collationné. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe.

Et ensuite est la Commission du même jour.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres. au Paradis, 1730.